



PARTICULARITÉS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Une présentation de
M. Pierre Noël

2018

Règlements de la prévention incendie des villes

Une présentation de M. Pierre Noël
en collaboration avec:

Mme Aurélie Simard
M. Jean-Francois Filion
M. Jean-Pierre Potvin
M. Richard Lavigne
M. Guy Robert

Règlements de la prévention incendie des villes

Le but premier de cette présentation est d'énumérer les dispositions plus contraignantes de chaque ville pour les systèmes de détection et d'alarme incendie seulement en référence au CNB-2010 mod. Québec pour les bâtiments neufs et au CNPI-2010 mod. Québec pour les bâtiments existants (mise à niveau demandée dans le CBCS).

Questions à se poser lors de la conception ? Dans un bâtiment neuf.

Bâtiments non assujettis: doit être construit selon la réglementation municipale

Bâtiments assujettis : doit être construit selon le CNB-2010 mod. Québec

Règlement de la ville ou municipal

Existe-t-il des dispositions plus contraignantes ?

Questions à se poser lors d'une mise à niveau ?

Lors d'une mise à niveau d'un bâtiment d'habitation
demandée dans le CBCS ?

Pour les bâtiments non assujettis la mise à niveau n'est pas
requis si la ville ou la municipalité n'a pas adopté
le CNPI-2010 mod. Québec

Questions à se poser lors d'une inspection ?

Lors d'une inspection annuelle, quelle version de la norme ULC-S536 doit-on utiliser?

Pour les bâtiments non assujettis, l'inspection peut être faite avec une norme antérieure à celle de 2004 (1997) si la ville ou la municipalité n'a pas adopté le CNPI-2010 mod. Québec

Exemple de bâtiments non assujettis

-Un établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes.

-Un établissement de soins ou de détention qui constitue:

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé- avec ou sans locaux de détention et qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;

c) soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

Exemple de bâtiments non assujettis

-Un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

Il y a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

Il comporte au plus 8 logements;

-Un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

-Un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 mètre/carrés;

Exemple de bâtiments non assujettis

- Une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- Une station de métro;
- Un établissement industriel ;
- Un bâtiment fédéral = CNB-2015 présentement;
les aéroports, les bases militaires, etc.

Agglomération de Longueuil **Règlement CA-2016-254**

Règlement des arrondissements

Longueuil – CO-2017-950

St-Bruno-de-Montarville – 2017-12

Brossard – REG-402

St-Lambert – 2017-154

Boucherville – 2017-272

Agglomération de Longueuil

Article 34 – Installation requise d'un système d'alarme incendie

- 4° un établissement d'affaires, commercial, industriel à faibles risques de > 400 m²
- 5° sous réserve des paragraphes 6° et 7°, un établissement de réunion > 150 personnes;
- 6° une école, un collège, un établissement scolaire pour enfants ou une garderie, sauf en milieu familial ayant moins de 12 enfants;
- 7° un établissement qui détient un permis d'alcool ou un restaurant de > 100 personnes;
- 8° un établissement industriel à risques moyens ou à risques très élevés;
- 9° un bâtiment de > 5 logements;
- 11° un bâtiment qui héberge des personnes vulnérables ou une résidence privée pour aînés où dorment 5 personnes et plus, excluant le responsable
- 12° un hôtel ou un motel.
- 13° l'article 3.2.4.1.5) du CNB-2010 mod. Québec est supprimé (escalier extérieur).

Agglomération de Longueuil

Article 41 – Norme d'installation selon CAN-ULC-524-01

Article 44 – Raccord à la centrale de surveillance selon NFPA-72

- 1° un établissement de réunion;
 - 2° une habitation qui inclut plus de 3 étages ou plus de 12 logements;
 - 3° un établissement de soins
 - 4° un établissement de détention;
 - 5° un établissement industriel;
 - 6° un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une RPA;
 - 7° un établissement d'affaires ou commercial, de > 3 étages ou ayant une aire > 400 m²;
- Note : C'est demandé selon NFPA-72 si ce n'est pas exigé par le CNB-2010 mod. Québec

Agglomération de Longueuil

Article 49 – Indicateur de zones distinctes

2° étage d'un bâtiment qui n'est pas protégé par gicleur;

3° aire de plancher d'au plus un étage, qui doit être distinctement protégée par gicleur conformément à la réglementation applicable;

→ Aucune dérogation requise telle que le Code du Bâtiment ←

Pour toute nouvelle installation d'un système d'alarme incendie dans un bâtiment industriel, d'affaires ou commercial comportant des **locaux horizontaux multiples**, celui-ci doit posséder un indicateur de zone distinct permettant d'identifier visuellement l'origine du déclenchement pour chaque local

Agglomération de Longueuil

Règlements municipaux –

Article #55 Détecteurs d'incendie exigés si non protégé par gicleurs

- 1) Lors de l'installation d'un nouveau système d'alarme incendie ou du remplacement complet d'un système d'alarme incendie existant, au moins un détecteur d'incendie doit être installé :
 - a) dans chaque local à usage commercial;
 - b) dans chaque local à usage industriel;
 - c) dans chaque logement (de type détecteur de chaleur)

Article 56 - Détecteurs de fumée

- 4° chaque corridor d'une école, collège, établissement scolaire ou garderie;
- 8° chaque salle électrique ou local technique avec équipement électrique.

Agglomération de Longueuil

Règlements municipaux - Déclencheur manuel

1) Pour toute nouvelle installation, un déclencheur manuel doit être installé sur le trajet que peut emprunter une personne qui évacue son logement à proximité des baies de portes conduisant aux corridors communs intérieurs menant à l'extérieur.

Article 69 – Audibilité des signaux (75 dB)

Dans une chambre d'une habitation, le niveau de pression acoustique doit être d'au moins 75dba mesuré lorsque les portes situées entre l'avertisseur sonore et la chambre sont fermées et non de 85dba près de la porte d'entrée pour les mises à niveau.

Règlements municipaux - Avertisseur visuel

Pour toute nouvelle installation, un avertisseur visuel doit être installé dans chaque logement.

Ville de Sainte-Julie

Règlement No 1168 sur la prévention des incendies

CNB 2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNB 2010 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

CNPI 2010 mod. Québec

(pas encore dans la liste des villes de la RBQ qui ont adopté le CNPI -2010 mod. Québec)

Article 28 – Installation requise : restaurant ou permis d'alcool de plus de 100 personnes.

Article 33 – Tous les systèmes d'alarme incendie doivent être reliés selon CAN-ULC-S561-03.

Ville de Montréal

Règlement 12-005 sur la prévention incendie.
CNPI 2010 mod. Québec

Règlement de construction 11-018
CNB 2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)
CNB 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Laval

Règlement de construction L-9501

CNB 2010 mod. Québec

Règlement de la prévention des incendies L-12137

CNPI 2010 mod. Québec

Ville De Québec

Règlement de construction R.V.Q. 1400
CNB-2010 mod. Québec

Règlement sur la prévention des incendies R.V.Q. 1207
CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)
CNPI 1995 (pour bâtiments non assujettis)

Villes de Trois Rivières

Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie,
2007, chapitre 169

CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNB 1995 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNPI 1995 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Repentigny

Règlement concernant la prévention des incendies numéro 479

CNB 2010 mod. Québec

CNPI 2010 mod. Québec

48. L'article 348 est supprimé

(résidence supervisée, système à une étape seulement)

49. Le premier alinéa de l'article 351 est supprimé.

(le niveau sonore dans les chambres doit être de 75dba et non de 85dba près de la porte d'entrée)

Ville de Cowansville

Règlement numéro 1763

CNB 2010 mod. Québec
CNPI 2010 mod. Québec

Article 6 : Les éditions les plus récentes sont les normes de référence pour les documents incorporés par renvoi au tableau 1.3.1.2 du CNB 2010 ou du CNPI 2010

Ville de Granby

Règlement # 0800-2018
CNPI-2010 mod. Québec

Règlement #0801-2018
CNB 2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)
CNB 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Salaberry de Valleyfield

Règlement de construction no 151

CNB-2010 mod. Québec

9.3 la vérification doit être réalisée par un technicien accrédité ULC ou ACAI.

9.3 lorsque requis le lien avec la centrale de surveillance privée doit être fait selon les exigences de la norme ULC-S561.

Règlement prévention des incendies no 317

CNPI-2010 mod. Québec

9.14 l'inspection doit être réalisée par un technicien accrédité ULC ou ACAI.

Ville de Ste-Thérèse

Règlement 1202-2N.S.

CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiment assujettis)

CNB 1995 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiment assujettis)

CNPI-1995 (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Victoriaville

Règlement numéro 1197-2017 sur la prévention des incendies

CNPI 2010 mod. Québec

Règlement de construction numéro 822-2008

CNB 2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)
CNB 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Règlement No 1509 sur la prévention des incendies.

CNPI 2010 mod. Québec

(pas encore dans la liste des villes de la RBQ qui ont adopté le CNPI)

Règlement de construction numéro 0653

CNB 2010 mod. Québec

Ville De Rimouski

Prévention incendie; Règlement 1026-2017

CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Règlement de construction; Règlement 1027-2017

CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Rouyn Noranda

Règlement No 2016-905 sur la prévention des incendies

CNPI 2010 mod. Québec

(pas encore dans la liste des villes de la RBQ qui ont adopté le CNPI)

Règlement numéro 2015-846

CNB 2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNB 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Drummonville

Chapitres 3: Prévention des Incendies

CNPI 2010 mod. Québec

Règlement de construction No 4302

CNB 2010 mod. Québec

Ville de Boisbriand

Règlement RV-1442-006

CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNB 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNPI 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Saint-Constant & Sainte-Catherine

Règlement No 1453-14 sur la prévention des incendies

CNPI 2010 mod. Québec

(pas encore dans la liste des villes de la RBQ qui ont adopté le CNPI)

Règlement de la construction numéro 2011-00

CNB 2010 mod. Québec

Ville de Blainville

Règlement 1468-3

CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNB 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNPI 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Rosemère

Règlement 802

CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNB 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNPI 2005 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Ville de Mirabel

Règlement 418 article 2.1.a)

CNB 2010 mod. Québec

CNPI 2010 mod. Québec

Ville De Rivière-Du Loup

Prévention incendie; règlement #1916

CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNPI-2010 mod. Québec(pour bâtiments non assujettis)

Règlement de construction # 1257-2

CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)

CNB en vigueur (pour bâtiments non assujettis)

Ville De Saguenay

Prévention incendie; règlement #RV-2014-13-34
CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)
CNPI-2010 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)

Règlement de construction; règlement #VS-R-202-5
CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments assujettis)
CNB-2010 mod. Québec (pour bâtiments non assujettis)